

**I. QUESTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES TERRES, AU  
CHANGEMENT D'AFFECTION DES TERRES ET À LA FORESTERIE**  
(Point 7 *b* de l'ordre du jour)

**Décision -/CP.6<sup>1</sup>**

**Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie**

*La conférence des Parties,*

*Notant* les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

*Prenant note avec satisfaction* des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

*Ayant examiné* les conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à la reprise de sa treizième session<sup>2</sup>,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte la décision ci-jointe;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique d'étudier les modalités selon lesquelles les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement des activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, non visées actuellement par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, peuvent être incluses dans le système de comptabilisation prévu au paragraphe 4 de l'article 3;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, pour examen à sa \_\_\_\_ session, les dispositions concernant les informations à communiquer sur les points énumérés ci-après, y compris, éventuellement, les modes de présentation uniformisés correspondants, en tenant compte de la contribution du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnée au paragraphe 4 ci-après, en vue de leur incorporation dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qu'elle recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session:

a) ...

b) ...

---

<sup>1</sup> Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte à la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/SBSTA/2000/CRP.11.

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/2000/14, par. 32 et 33.

4. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à entreprendre les travaux suivants en vue d'en soumettre les résultats pour examen à la Conférence des Parties à sa huitième session:

a) Mettre au point des méthodes pour comptabiliser les variations des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, et en prenant en considération les indications données dans les annexes des projets de décisions -/CMP.1 et -/CP.6 (*ces dernières se rapportant aux articles 6 et 12*);

b) Établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de vérification, de mesures, d'estimation, d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption anthropique par leurs puits des gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;

c) Examiner dans quelle mesure il est possible d'élaborer des définitions des forêts par biome et étudier les incidences de l'application de telles définitions, en tenant compte des travaux d'autres organes internationaux pertinents tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. À cet effet, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est invité à étudier l'incidence de l'adoption de définitions des forêts par biome sur l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur du changement d'affectation des terres et à la foresterie et à examiner les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux systèmes nationaux des Parties du fait de ces définitions;

d) Établir un guide méthodologique pour la quantification des émissions résultant de la dégradation anthropique directe des forêts et des autres types de végétation.

#### **Décision -/CMP.1**

##### **Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les articles 2 et 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant en outre* les décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5 de la Conférence des Parties,

*Affirmant* que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec

les décisions prises en application de ces textes, en tenant compte, le cas échéant, des effets environnementaux secondaires à l'heure d'élaborer des politiques intérieures pour la mise en œuvre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, y compris des effets sur la biodiversité, la qualité du sol, de l'air et de l'eau, la capacité des écosystèmes à s'adapter aux changements climatiques, les risques de dégradation, la vulnérabilité à long terme aux effets perturbateurs des incendies, des parasites et des espèces invasives et la protection des forêts naturelles primaires et secondaires en maturation,

*Affirmant en outre* que dans la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les Parties doivent, dans l'élaboration et la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, éviter les effets nocifs, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, primaires ou secondaires,

*Affirmant que:*

a) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre en sus des engagements qu'elles ont pris au titre de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'établir leur conformité aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui leur sont fixés en vertu du Protocole de Kyoto, ne doivent pas modifier l'effet global du Protocole de Kyoto, qui vise à atténuer les changements climatiques au cours de la première période d'engagement en réduisant les émissions anthropiques, par les sources des Parties visées à l'annexe I, des gaz mentionnés à l'annexe A du Protocole de Kyoto de 5 % au moins au total par rapport aux niveaux de 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie que les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre afin d'établir leur conformité aux objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions qui leur sont fixés ne doivent pas se traduire par une augmentation des émissions anthropiques par les sources, déduction faite des absorptions par les puits de dioxyde de carbone et de la fertilisation azotée indirecte;

c) Vu l'impact des changements climatiques sur les forêts et la désertification, la préservation des forêts et la régénération du couvert végétal dégradé constituent d'importantes activités d'adaptation aux changements climatiques et pourraient, en tant que telles, être rangées parmi les activités susceptibles de bénéficier de la part des fonds des mécanismes institués par le Protocole qui doit servir à financer le coût de l'adaptation. Cela s'entend sans préjudice des décisions qui seront prises au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie à prendre en compte au titre des mécanismes prévus au Protocole de Kyoto;

d) Les règles suivant lesquelles les pays visés à l'annexe I pourront prendre en compte les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie afin de remplir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto ne signifient pas que l'exécution de ces engagements puisse être reportée à une période d'engagement ultérieure;

e) Les absorptions de carbone résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie doivent être considérées comme temporaires. Toute Partie visée à l'annexe I qui prend en compte ces absorptions pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto reste tenue de procéder à une réduction équivalente de ses émissions au moment voulu;

f) Dans les méthodes de comptabilisation des émissions par les sources et des absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, la simple présence de stocks de carbone ne sera pas prise en considération, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto,

*Souhaitant* concevoir un système de définitions et de comptabilisation équilibré et scientifiquement et écologiquement rationnel et instituer des règles et des méthodes simples et pratiques aux fins de l'exécution d'activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto qui permettent de réduire les incertitudes et dont l'application présente un bon rapport coût-efficacité, compte tenu de la possibilité de concevoir un tel système,

*Affirmant qu'il est nécessaire* de maintenir des mesures d'incitation pour réduire les émissions provenant du brûlage de combustibles fossiles et d'autres sources,

*Reconnaissant* que toutes les Parties doivent s'attacher à promouvoir une gestion durable des forêts et des autres écosystèmes, à préserver la diversité biologique et à promouvoir, en coopérant entre elles, la conservation et le renforcement, selon le cas, des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris la biomasse, les forêts et les océans ainsi que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins,

*Reconnaissant* qu'il importe de protéger et de renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre aux fins du respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris par les Parties visées à l'annexe I,

*Consciente* de l'ampleur estimée de l'absorption terrestre résiduelle et des incertitudes qui existent à cet égard,

*Sachant* qu'un renversement de situation en ce qui concerne les puits est possible,

*Soucieuse* d'éviter tout double comptage des émissions, déduction faite des absorptions ou des variations des stocks de carbone,

*Rappelant* que les séries chronologiques doivent être cohérentes,

*Notant* que des synergies seraient possibles entre l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et les mesures prises par les Parties pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention relative aux zones humides (Convention de Ramsar) et du Programme Action 21,

*Ayant à l'esprit* les conditions propres à chaque Partie en ce qui concerne la protection et le renforcement des puits et des réservoirs,

*Notant* que les politiques et les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient présenter un bon rapport coût-efficacité de façon à assurer des avantages globaux au moindre coût et qu'elles devraient donc former un tout, couvrir toutes les sources, tous les puits et tous les réservoirs de gaz à effet de serre pertinents ainsi que l'adaptation, et concerner tous les secteurs économiques,

*Notant* qu'il est nécessaire de prévoir des mesures d'incitation propres à assurer une gestion durable des forêts en définissant les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les règles de comptabilisation correspondantes,

*Affirmant* que la prise en compte de larges secteurs d'activité supplémentaires au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement doit être compatible avec les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto,

*Ayant examiné* la décision -/CP.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session,

1. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto figurant en annexe à la présente décision;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner, à la lumière des travaux méthodologiques effectués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur la question, la définition des forêts donnée en annexe à la présente décision, ainsi que l'application d'une seule et unique définition des forêts pour chaque Partie, pour la deuxième période d'engagement et les périodes suivantes, et d'envisager l'application de définitions des forêts par biome, pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième session.

**Annexe**

**DÉFINITIONS, MODALITÉS, RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES RELATIVES  
AUX ACTIVITÉS LIÉES À L'UTILISATION DES TERRES, AU CHANGEMENT  
D'AFFECTION DES TERRES ET À LA FORESTERIE VISÉES PAR LE  
PROTOCOLE DE KYOTO**

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, visées par [l'] article[s] 3.3 [, 3.4] [,6] [et 12] du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre de plus de 0,3 à 1 hectare (ha) dont la surface est couverte à plus de 10 à 30 % par le houppier (ou peuplement équivalent) d'arbres pouvant atteindre une hauteur abattable minimale de 2 à 5 mètres (m). Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires avec un couvert végétal continu dans lesquelles le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la superficie et s'étend sur plus de 0,3 à 1 hectare. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie du sol ou dont les arbres n'atteignent pas encore 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation ou ensemencement;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation ou ensemencement sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) [On entend par «restauration du couvert végétal» les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone sur des sites par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,3 hectare et ne répondant pas à la définition du boisement et du reboisement au sens du paragraphe 3 de l'article 3;

f) On entend par «gestion des forêts» l'administration et l'exploitation des forêts d'une manière, et à une vitesse, qui préservent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel de remplir, à présent et à l'avenir, des fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial, et qui n'occasionnent pas de dommages à d'autres écosystèmes;

ou

On entend par la «gestion des forêts» une combinaison de différentes activités d'aménagement liées à de multiples utilisations et services des forêts;

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture ou sur des terres qui sont considérées comme des terres à vocation agricole mais qui ne sont pas affectées à la production culturale;

h) On entend par «gestion des pâturages» toutes les opérations visant à agir sur le volume et les caractéristiques de la production végétale et animale.]

2. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,3 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 m pour la hauteur des arbres. Ce choix fait, la définition des forêts de chaque Partie visée à l'annexe I reste inchangée pendant toute la durée de la première période d'engagement.

3. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui résultent directement de l'intervention de l'homme, remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont été entreprises le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou depuis cette date, mais avant la fin du mois de décembre de la dernière année de la période d'engagement.

4. [Aucune activité supplémentaire n'est entreprise au titre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la première période d'engagement [, à moins que la Conférence des Parties ne décide que les questions liées à l'importance des puits et aux incertitudes et aux risques qui leur sont associés sont résolues].]

ou *Insérer le texte du paragraphe 31.*

5. [Les activités humaines directes suivantes, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dont elles s'accompagnent, sont comptabilisées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes suivantes: [restauration du couvert végétal], [gestion des forêts], [gestion des terres cultivables], et [gestion des pâturages].]

ou

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole<sup>3</sup> décide d'établir, avant de fixer des objectifs quantifiés pour la deuxième période d'engagement, une liste des activités supplémentaires agréées à prendre en considération au cours de cette période d'engagement et des périodes suivantes, ainsi que les règles, modalités et lignes directrices à appliquer pour leur comptabilisation.]

6. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, les Parties déterminent le couvert forestier en appliquant la même résolution spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées ou reboisées, l'unité spatiale retenue ne pouvant être supérieure à 1 ha.

---

<sup>3</sup> Si l'option de la Conférence des Parties est retenue, ce paragraphe devra être transféré dans la décision de la sixième session de la Conférence des Parties.

7. La comptabilisation des variations nettes des stocks de carbone et des émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 commence lors du démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date retenue étant la plus tardive.

8. Lorsqu'une terre est prise en compte au titre de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par des sources et absorptions anthropiques par des puits de gaz à effet de serre ayant pour origine cette terre doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

9. Les Parties comptabilisent les variations des réservoirs de carbone associées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées à l'article 3 et concernant notamment la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière, le bois mort et le carbone organique des sols, conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toute indication en matière de bonnes pratiques élaborée conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en matière de changement d'affectation des terres et de foresterie.

10. Les Parties comptabilisent tous les réservoirs de carbone qui constituent une source d'émissions de gaz à effet de serre du fait d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, mais il leur est loisible de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables démontrant que le réservoir en question n'est pas une source.

11. Les émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 3 sont comptabilisées conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 5, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toute indication en matière de bonnes pratiques élaborée conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

12. Les émissions ou les absorptions nettes de gaz à effet de serre résultant de concentrations élevées de CO<sub>2</sub>, de dépôts d'azote, d'une variabilité naturelle du climat ou des effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes de forêts sont comptabilisées ensemble sur chaque superficie de terre où a été menée une activité admissible.

ou *Remplacer le paragraphe 12 par les paragraphes 13 à 17 ci-après.*

13. Les émissions anthropiques par des sources ou les absorptions anthropiques par des puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres ou à la foresterie entreprises au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du

Protocole de Kyoto ne peuvent être utilisées pour remplir les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto que lorsque des tests statistiques acceptés démontrent que l'effet de ces activités sur les émissions ou les absorptions nettes est significatif, décelable, délibéré et directement imputable à l'action humaine.

14. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dont on ne peut démontrer qu'elles répondent à ce critère statistique, on utilisera des techniques de modélisation pour prendre en compte les effets des dépôts d'azote et des concentrations élevées de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en se fondant sur des données et des informations provenant:

- a) De placettes témoins servant à comparer les terres qui font l'objet de l'activité considérée à celles qui en sont exclues;
- b) De placettes de recherche;
- c) Des enquêtes sur les forêts ou les opérations de plantation réalisées au cours des 10 dernières années.

15. Faute d'utiliser de tels modèles, on réduira [de xx %] [0,5 tonne de carbone par hectare et par an pour les terres forestières et 0,1 tonne de carbone par hectare et par an pour les prairies] toutes les absorptions nettes de gaz à effet de serre qui sont prises en compte dans les systèmes de comptabilisation.

16. Dans le cas des activités liées à la gestion des forêts, on appliquera des modèles pour prendre en compte les effets dynamiques de la structure par âge des écosystèmes forestiers.

17. Il est loisible aux Parties de ne pas prendre en considération les variations des stocks de carbone dues à des variations climatiques naturelles sur un intervalle de temps supérieur à la période d'engagement pour autant qu'elles procèdent systématiquement de la sorte pendant toutes les périodes d'engagement.

18. Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie pour la première période d'engagement est égal aux émissions ou absorptions nettes de gaz à effet de serre rapportées aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone et aux émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le CO<sub>2</sub> durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant d'activités humaines liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 3 entreprises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Quand ce calcul aboutit à une absorption nette, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie. Lorsqu'il aboutit à une émission nette, la valeur correspondante est retranchée de la quantité attribuée à la Partie.

### **Option 1**

19. [Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, pour la première période d'engagement, le solde des majorations et des minorations des quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I de la Convention, résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant du paragraphe 4 de l'article 3, n'est pas supérieur à xx gigagrammes d'équivalents-CO<sub>2</sub>.]

20. [Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente annexe, pour la première période d'engagement, [le solde des majorations et des minorations des quantités attribuées aux différentes Parties est égal à la valeur nette des émissions par des sources ou des absorptions par des puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties, diminuée de xx %] [le solde des majorations et des minorations des quantités attribuées aux différentes Parties découlant d'émissions nettes par des sources ou d'absorptions nettes par des puits de gaz à effet de serre du fait d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties n'est appliqué qu'à partir des seuils indiqués à l'appendice<sup>4</sup> de la présente annexe] [le solde des majorations et des minorations des quantités attribuées aux différentes Parties du fait d'émissions nettes par des sources ou d'absorptions nettes par des puits de gaz à effet de serre découlant d'activités liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises [ou acquises] par ces Parties ne peut être pris en considération qu'à hauteur des valeurs maximales indiquées à l'appendice<sup>5</sup> de la présente annexe].]

*Fin de l'option 1.*

## **Option 2**

21. [Les Parties ayant choisi de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto au cours de la première période d'engagement ne peuvent inclure au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les activités de boisement, de reboisement et de déboisement déjà prises en compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

22. [Toute Partie ayant choisi de prendre en compte la gestion des forêts au cours de la première période d'engagement doit définir une valeur initiale aux fins de la comptabilisation prévue par les points *c* à *e* du paragraphe 24 du présent texte. Cette valeur initiale sera la plus petite des deux valeurs suivantes:

a) [Une valeur fixe sur une période de cinq ans], et;

b) [Un pourcentage fixe] des inventaires estimatifs de l'année ou des années de référence de la Partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 préparés conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

23. Toute Partie ayant choisi de prendre en compte la gestion des forêts au cours de la première période d'engagement peut fixer un seuil aux fins de la comptabilisation prévue aux alinéas *c* à *f* du paragraphe 24 ci-après. Ce seuil doit être de [Z pour cent de] cinq fois la moyenne annuelle des variations des stocks de carbone liées à la gestion des forêts sur une période constituée d'une année civile ou de plusieurs années civiles successives entre 1995 et 1999. La Partie doit notifier son seuil estimatif, ainsi que les variations estimatives des stocks

---

<sup>4</sup> L'appendice sera développé plus avant selon l'option ou les options retenue(s) par les Parties.

<sup>5</sup> [[L'appendice sera développé plus avant selon l'option ou les options retenue(s) par les Parties]].

de carbone pour la période choisie, dans ses communications relatives à la période précédant la première période d'engagement prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

24. Pour la première période d'engagement:

a) Si l'estimation relative à la gestion des forêts constitue une émission nette, cette valeur est déduite de la quantité attribuée à la Partie;

b) Si elle constitue une absorption nette inférieure ou égale à la valeur initiale, l'estimation relative à la gestion des forêts vient s'ajouter à la quantité attribuée à la Partie;

c) Si l'estimation relative à la gestion des forêts est supérieure à la valeur initiale mais inférieure ou égale au seuil fixé conformément au paragraphe 23, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur initiale plus [Y] pour cent de la différence entre l'estimation et cette valeur initiale;

d) Si l'estimation relative à la gestion des forêts est supérieure au seuil et que le seuil est supérieur à la valeur initiale, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur initiale, plus [Y] pour cent de la différence entre le seuil fixé conformément au paragraphe 23 et cette valeur initiale, plus la différence entre l'estimation et le seuil;

e) Si l'estimation relative à la gestion des forêts est supérieure à la valeur initiale et que la Partie n'a pas fixé de seuil en application du paragraphe 23, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur initiale plus [Y] pour cent de la différence entre l'estimation et la valeur initiale;

f) Si l'estimation relative à la gestion des forêts constitue une absorption nette supérieure à la valeur initiale et que la valeur initiale est elle-même supérieure ou égale au seuil fixé conformément au paragraphe 23, la quantité attribuée à la Partie est majorée de la valeur de l'estimation.]

*Fin de l'option 2.*

25. [Pour déterminer si une Partie présente une source nette d'émissions du fait de changements d'affectation des terres ou de travaux de foresterie entrepris en 1990, on prendra en compte l'ensemble des émissions, déduction faite des absorptions dont il est fait état dans la catégorie 5 dans [l'] [un] inventaire national des gaz à effet de serre présenté par ladite Partie [au cours de l'année où est présenté l'inventaire portant sur la période précédant la première période d'engagement soumis à examen en vue des décisions visées aux articles 5, 7 et 8] conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et au paragraphe 2 de l'article 5.

26. Chaque Partie pour laquelle le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions communiqué, dans l'inventaire national qu'elle doit soumettre en 200x au titre de l'article 7, en vue de l'examen antérieur à la période d'engagement visé à l'article 8:

a) Les méthodologies et les données utilisées pour établir sa capacité à appliquer la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 25 ci-dessus;

b) Les données relatives aux émissions par les sources, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

27. Aux fins de l'application de la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les émissions par les sources diminuées des absorptions par les puits visées par l'expression «changement d'affectation des terres» s'entendent de l'ensemble des émissions par les sources diminuées des absorptions par les puits, notifiées relevant de la conversion des forêts (déboisement).

28. Lorsqu'une Partie répondant aux conditions requises inclut dans le calcul de ses quantités attribuées les émissions nettes par les sources résultant du changement d'affectation des terres, conformément à la dernière phrase du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, cette Partie veille à ce que le comptage soit effectué de façon compatible avec le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.]

29. Chaque Partie notifie, dans l'inventaire national qu'elle doit communiquer en 200x, les valeurs qu'elle a retenues pour le couvert du houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale visés au paragraphe 1 a. Ce faisant, les Parties doivent donner la preuve que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux. Dans le cas contraire, elles devront expliquer comment ces valeurs ont été obtenues.

30. Chaque Partie indique, à la fin de la première période d'engagement, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, en quoi les prélèvements ou toute autre forme de perturbation des forêts, suivis par le rétablissement d'une forêt, se distinguent du déboisement, en 2008-2012 par comparaison avec 1990. Cette information fera l'objet de l'examen prévu à l'article 8.

31. [Les Parties indiquent, conformément à l'article 7 du Protocole de Kyoto, avant le commencement de la première période d'engagement, quelles activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 elles choisissent de comptabiliser pour la première période d'engagement et précisent la base territoriale de ces activités. Celles-ci se limitent à celles qui sont énumérées au paragraphe 5, ou à un sous-groupe de celles-ci. Ce choix fait, la décision de la Partie est irrévocable pour la première période d'engagement.]

32. Chaque Partie indique, dans son inventaire annuel, tous les modèles qu'elle a appliqués pour estimer ou évaluer ses stocks de carbone ou ses émissions par les puits ou absorptions par les sources de gaz à effet de serre et donne accès à ces modèles dans leur intégralité par voie électronique au moment où elle communique son inventaire afin que ces outils puissent être utilisés par toutes les Parties et qu'on puisse les vérifier et les examiner.

33. Les variations nettes des stocks de carbone dont s'accompagnent les prélèvements de produits ligneux sont traitées conformément aux décisions que prendra la Conférence des Parties à l'issue d'un examen auquel procédera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (*examen qui devrait débiter à la quatorzième session du SBSTA*).

34. Les Parties communiquent, dans leur inventaire national, des renseignements sur l'emplacement géographique des terres faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.
35. Les variations nettes des stocks de carbone et des émissions par les sources ou absorptions par les puits des gaz à effet de serre, et les incertitudes dont elles s'accompagnent, sont mesurées, notifiées, comptabilisées et examinées conformément aux dispositions des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles et à toute indication en matière de bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, et aux prescriptions en matière d'informations supplémentaires convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.